



janvier 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les mineurs migrants non-accompagnés en détention

Voir aussi les fiches thématiques sur [« Les mineurs migrants accompagnés en détention »](#) et les [« Migrants en détention »](#).

« [Il] convient (...) de garder à l'esprit que [la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant] est déterminant[e] et (...) prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal (...). » (arrêt [Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique](#) du 12 octobre 2006, § 55).

« [L]es enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. La Cour [européenne des droits de l'homme] a rappelé d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (...). » (arrêt [Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte](#) du 22 novembre 2016, § 103).

Conditions de détention

[Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique](#) (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté » et « Droit au respect de la vie familiale »)

12 octobre 2006

Cette affaire portait sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada, et le refoulement ultérieur de l'enfant vers son pays d'origine. Les requérantes (la mère et l'enfant) faisaient valoir notamment que la détention de l'enfant avait constitué un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dans le chef de l'enfant, jugeant que sa détention avait fait preuve d'un manque d'humanité et constitué un traitement inhumain. Elle a relevé en particulier que l'enfant, séparée de ses parents, avait été détenue deux mois dans un centre conçu pour adultes, sans mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives par un personnel qualifié spécialement mandaté. Les attentions qui lui avaient été prodiguées avaient par ailleurs été insuffisantes pour remplir ses besoins. Son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère, en situation illégale dans un pays inconnu et sans sa famille, la plaçaient en outre dans la catégorie des personnes les plus vulnérables. Or aucun cadre juridique spécifique ne régissait sa situation de mineure étrangère non accompagnée et les autorités, bien que mises en position d'éviter ou de redresser cette situation, avaient pris des mesures insuffisantes au regard de leur obligation de prise en charge.

Rahimi c. Grèce (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

5 avril 2011

Cette affaire concernait en particulier les conditions dans lesquelles un mineur afghan demandeur d'asile, entré illégalement en Grèce, avait été détenu au centre de rétention de Pagani situé sur l'île de Lesbos, puis remis en liberté en vue de son expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions de détention du requérant pouvaient s'analyser, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention de deux jours, en un traitement dégradant. Elle a relevé en particulier que les conditions de détention dans le centre, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure, avaient été si graves qu'elles avaient porté atteinte au sens même de la dignité humaine. En outre, le requérant, en raison de son âge et de sa situation personnelle, s'était trouvé dans une situation d'extrême vulnérabilité et les autorités compétentes ne s'étaient aucunement préoccupées de sa situation particulière lors de sa mise en détention.

Mohamad c. Grèce (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

11 décembre 2014

Cette affaire concernait en particulier les conditions de la détention du requérant, un ressortissant irakien qui était alors mineur et non accompagné au moment de son arrestation, au poste-frontière de Soufli, en vue de son expulsion. Il se plaignait du fait que sa condition de mineur n'avait pas été prise en compte lors de sa mise en détention au poste-frontière ainsi que des conditions de détention dans ce poste.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que la détention du requérant au poste-frontière de Soufli s'analysait en un traitement inhumain et dégradant. Elle a relevé en particulier que l'intéressé y avait été détenu pendant plus de cinq mois, dans des conditions inacceptables, telles que décrites notamment par le [Comité européen pour la prévention de la torture](#) (CPT). La Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre des conditions de sa détention.

Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte (voir également ci-dessous, sous « Privation de liberté »)

22 novembre 2016

Cette affaire concernait la détention au centre de Safi Barracks, de deux ressortissants somaliens, pendant huit mois, dans l'attente de l'issue de leur procédure de demande d'asile, et en particulier de l'issue d'une procédure visant à déterminer s'ils étaient ou non mineurs. Ils dénonçaient notamment les conditions de leur détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que, en l'espèce, l'effet cumulatif des conditions litigieuses, notamment le surpeuplement, le manque de lumière et d'aération, l'absence d'activités organisées et une ambiance tendue et violente, pendant environ huit mois, s'analysaient en un traitement dégradant. Ces conditions avaient en outre été rendues encore plus difficiles du fait de la situation vulnérable des requérants en tant que demandeurs d'asile et mineurs. En effet, il n'existait aucun mécanisme de soutien à leur disposition et cet élément, combiné au manque d'informations quant à savoir ce qui allait leur arriver ou combien de temps ils allaient être détenus, avait exacerbé leurs craintes. En outre, dans la présente affaire, les requérants, qui étaient âgés de 16 et 17 ans respectivement, étaient encore plus vulnérables que tout demandeur d'asile adulte détenu à l'époque, en raison de leur âge.

Requête pendante

Sh. D. et autres c. Grèce (n° 14165/16)

Requête communiquée au gouvernement grec le 24 mars 2016

Les requérants dans cette affaire sont cinq ressortissants afghans, mineurs non

accompagnés, entrés en Grèce au début de l'année 2016. Le premier requérant se plaint en particulier de ses conditions de détention dans le commissariat de Polygyros ainsi que de la légalité de sa détention.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement grec et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Privation de liberté et contestation de la légalité de la détention

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention », et ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie familiale »)

12 octobre 2006

Cette affaire portait en particulier sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention concernant la requérante mineure, jugeant que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il avait été appliqué en l'espèce n'avait pas garanti de manière suffisante le droit de l'enfant à sa liberté. Elle a relevé en particulier que l'enfant avait été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour irrégulier, dans les mêmes conditions qu'une personne adulte, lesquelles n'étaient pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, jugeant que le recours de l'enfant contre sa détention avait été dépourvu d'effet utile. À cet égard, la Cour a observé en particulier que le refoulement de l'intéressée avait été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'avait, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités. En outre, le refoulement était intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de 24 heures dont disposait le procureur pour faire appel n'était pas écoulé.

Bubullima c. Grèce

28 octobre 2010

Le premier requérant, un ressortissant albanais mineur, résidait en Grèce avec son oncle, qui assumait pour lui l'autorité parentale. Arrêté par la police des étrangers, qui engagea une procédure d'expulsion à son égard au motif qu'il n'avait pas de titre de séjour valable, il fut par la suite placé en détention provisoirement, puis, une fois la décision d'expulsion prise, maintenu en détention pour éviter sa fuite. Il alléguait que les tribunaux grecs n'avaient pas statué à bref délai sur sa demande de remise en liberté et qu'il n'avait eu aucun recours pour contester la légalité de sa détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention dans le chef du premier requérant, jugeant que les deux recours offerts à celui-ci par le droit grec n'avaient pas répondu aux exigences de cette disposition, en particulier à celle du « bref délai ».

Rahimi c. Grèce (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

5 avril 2011

Cette affaire concernait la détention dans un centre de rétention pour adultes d'un mineur étranger non accompagné. Le requérant alléguait notamment qu'il n'avait été informé ni des raisons de son arrestation ni des recours existant à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la détention du requérant n'avait pas été régulière. Elle a observé en particulier que la privation de liberté de l'intéressé était fondée sur la loi et

visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. En outre, la durée de sa détention – deux jours – ne pouvait en principe être considérée comme déraisonnable pour atteindre le but poursuivi. Toutefois, les autorités grecques ne s'étaient nullement penchées sur la question de l'intérêt supérieur du requérant en tant que mineur ou sur sa situation particulière de mineur non accompagné. De plus, elles n'avaient pas recherché si le placement de l'intéressé dans le centre de rétention était une mesure de dernier ressort et si elles auraient pu lui substituer une autre mesure moins radicale afin de garantir son expulsion. Ces éléments suscitaient des doutes quant à la bonne foi des autorités lors de la mise en œuvre de la mesure de détention. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention. À cet égard, elle a observé en particulier que le requérant n'avait pu en pratique contacter aucun avocat. Par ailleurs, la brochure d'information sur certains des recours disponibles était rédigée dans une langue qui lui était en principe incompréhensible, alors même que l'entretien avec lui avait eu lieu dans sa langue maternelle. De surcroît, le requérant avait été enregistré comme mineur accompagné alors qu'il était sans tuteur qui aurait pu agir comme son représentant légal. Dès lors, à supposer même que les recours évoqués aient été efficaces, la Cour ne voyait pas comment l'intéressé aurait pu les exercer.

Voir aussi : arrêt dans l'affaire **Housein c. Grèce** du 24 octobre 2013.

Mohamad c. Grèce (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

11 décembre 2014

Cette affaire concernait en particulier la légalité de la détention du requérant, un ressortissant irakien qui était alors mineur et non accompagné au moment de son arrestation, au poste-frontière de Soufli, en vue de son expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que l'arrestation et la mise en détention du requérant avaient méconnu sa qualité de mineur non accompagné et que, à sa majorité, les autorités grecques l'avaient maintenu en rétention sans entreprendre de démarche pour l'expulser.

Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

22 novembre 2016

Les deux requérants alléguaient en particulier que leur détention au centre de Safi Barracks, pendant huit mois, avait été arbitraire et irrégulière et n'avoir disposé d'aucun recours pour contester la légalité de leur détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, relevant en particulier que les requérants étaient mineurs et que leur détention, dans des conditions inadéquates, avait été particulièrement longue. Elle a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, au motif que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours effectif pour contester la légalité de leur détention.

Requête pendante

Sh. D. et autres c. Grèce (n° 14165/16)

Requête communiquée au gouvernement grec le 24 mars 2016

Voir ci-dessus, sous « Conditions de détention ».

Droit au respect de la vie familiale

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention » et « Privation de liberté »)

12 octobre 2006

Cette affaire portait sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de

Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada, et le refoulement ultérieur de l'enfant vers son pays d'origine. Selon les requérantes (la mère et l'enfant), la détention de l'enfant avait notamment constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, dans le chef de l'enfant et de sa mère, quant à la détention de l'enfant. Elle a relevé en particulier que la détention de l'enfant avait notamment eu pour conséquence de la séparer de son oncle (avec lequel elle était arrivée à l'aéroport de Bruxelles), lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention avait par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour a par ailleurs constaté que l'action des autorités belges n'avait nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'avait au contraire contrariée. Informées depuis le début de ce que la mère de l'enfant se trouvait au Canada, les autorités belges auraient dû faire des démarches approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées. Enfin, la Cour a observé que, en l'absence de tout risque que l'enfant se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes n'avait répondu à aucune nécessité et que d'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant étaient envisageables. En outre, étant donné que l'enfant était une mineure étrangère non accompagnée, la Belgique avait l'obligation de faciliter la réunification familiale. La Cour a dès lors jugé que les deux requérantes avaient subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** de la Convention, dans le chef de l'enfant et de sa mère, quant au refoulement de l'enfant vers son pays d'origine.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Cour européenne des droits de l'homme, 2013
 - [Page Internet](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe consacrée à l'activité thématique « Migration »
 - [Page Internet](#) du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08